



Gatineau, le 18 décembre 2015

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information



La présente lettre fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 1^{er} décembre 2015.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. **Tout document, rapport, étude, compilation faisant état de travaux d'entretien, de réparation de conduites d'aération dans les écoles primaires, secondaires, centres de formation professionnels (sic) ou autre édifice appartenant ou étant loué par la commission scolaire.**

De façon générale, la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées procède à 4 entretiens annuels pour chacune de ces unités de ventilation mécanique. L'historique exact d'entretien est apposé directement sur chacun de ces systèmes.

Un document récapitulatif (disponible en pièce jointe) compile les dates d'entretien de chacun des systèmes. Il importe cependant de préciser que celui-ci est susceptible d'être incomplet.

2. **Les établissements ayant des conduites d'aération et le statut (fonctionnel ou non-fonctionnel).**

Les établissements disposant de système de ventilation sont ceux précisés dans le document précédemment mentionné. Tous ces systèmes sont fonctionnels. Quant aux établissements n'apparaissant pas sur cette liste, ceux-ci ne disposent pas de ventilation mécanique.

... 2



– 2 –

3. Le montant déboursé pour l'entretien et la réparation, par année, par la commission scolaire pour son réseau de ventilation et si possible, par édifice.

Pour l'année scolaire 2014-2015, la CSCV a dépensé environ 63 000 \$ dans la catégorie budgétaire Fournitures, entretien et réparations du groupe mécanique.

En terminant, nous vous réitérons que vous avez un droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, selon la note justificative jointe à la présente.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,*

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006